

DECISION EL 99 - 149

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 1999 sous le n° 0884/0178/EL, El HADJ Adam GARBA demande à la Cour « d'invalidier l'élection des candidats de la liste du parti **Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP)** » dans la 22^{ème} circonscription électorale du plateau et de sanctionner le caractère illégal de la campagne électorale faite le 28 février 1999 à KETOU « avant les délais légalement prescrits » « sous le fallacieux prétexte d'un match de football » ainsi que « les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités dont ont usé ce jour-là les dirigeants dudit parti en violation de la loi électorale » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant joint douze (12) photographies sur lesquelles il invite la Cour à constater outre « la présence du Président du MADEP, Monsieur Séfou FAGBOHOUN et de son Secrétaire Général, le Ministre IDJI Kolawolé Antoine et de Monsieur WASSI Mouftaou..., le déploiement d'affiches collées aux véhicules, des casquettes et des tee-shirts aux couleurs du MADEP arborés par les participants à cette rencontre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* » ; que l'article 28 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du BENIN édicte : « *Nul ne peut par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent* » ; que l'article 27 nouveau de la même loi en ses alinéas 2 et 3 prescrit : « *la campagne électorale est ouverte par décision*




de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Elle dure quinze (15) jours.

Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin » ;

Considérant que le requérant n'a produit au soutien de ses affirmations aucun commencement de preuve de la réalité des dons et libéralités allégués comme le prescrit l'article 57 alinéa 1 de la loi organique susvisée ; que les photographies des députés du MADEP et autres individus, des véhicules, affiches et supports publicitaires versées au dossier ne sauraient suffire pour attester ni de ce que le match de football prétendu s'est déroulé à KETOU le 28 février 1999, ni de ce que lesdites photos ont été prises en ces lieux à la date sus indiquée ; qu'à supposer même que ces faits puissent être établis, aucun élément du dossier ne permet à la Cour de retenir que les actes incriminés, pour irréguliers qu'ils paraissent, sont constitutifs de manœuvres qui aient pu altérer la sincérité du scrutin du 30 mars 1999 ou influencer le vote des électeurs dans ladite circonscription ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de El HADJ Adam GARBA n'est pas fondée et doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de El HADJ Adam GARBA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à El HADJ Adam GARBA, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

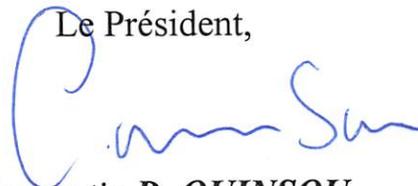
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-